

RÈGLEMENT No 2374

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'USAGE
DU TABAC DANS LA VILLE DE
CÔTE SAINT-LUC**

Consolidé

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, lundi, le 13 février 2012 à 20 h 00, à laquelle étaient présents :

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A. ¹

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI

Le conseiller Glenn J. Nashen

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Mlle. Tanya Abramovitch, Directrice générale

Me Jonathan Shecter, Greffier

¹ La liste des présents représente les conseillers présents lors de la séance du 12 février 2012.

AMENDEMENTS:

Règlements no. 2374-1 et 2374-2

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 7 octobre 2022 par l'assistante-greffière afin de faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses amendements. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

ARTICLE 1: INTERPRÉTATION DU TEXTE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

- 1.1 « Maison d'appartement » : signifie et comprend un bâtiment contenant trois (3) unités de logement ou plus.
- 1.2 « Bâtiment » : signifie et comprend une structure constituant un abri destiné à des personnes ou des biens et comportant un toit fixe et permanent mais excluant une résidence privée. Lorsque le contexte l'autorise, le terme « bâtiment » sera compris comme s'il était suivi des mots « ou partie du bâtiment ».
- 1.3 « Ville » : signifie et comprend la Ville de Côte Saint-Luc.
- 1.4 « Établissement commercial » : signifie et comprend un édifice ou une partie d'un édifice, kiosque, comptoir, pavillon ou endroit qui offre des services commerciaux, financiers ou professionnels et/ou des biens destinés à la vente au détail.
- 1.5 « Employé » : signifie et comprend une personne :
 - 1.5.1 qui travaille pour un employeur ou lui rend des services; ou
 - 1.5.2 qui reçoit des instructions ou une formation dans le domaine d'activité, d'affaires, de travail, de commerce, d'occupation ou de profession de l'employeur.
- 1.6 « Salle de lavage » : signifie et comprend toute installation ou tout espace aménagé dans un lieu, un emplacement, ou un édifice résidentiel ouvert au public aux fins de blanchissage, de nettoyage à sec ou de lavage et de séchage selon un mode de libre-service.
- 1.7 « Comptoir casse-croûte » ou « aire de restauration » : signifie et comprend un lieu, un établissement ou un endroit situé dans un lieu public ou dans un établissement commercial, qui n'est pas fermé ni séparé des autres établissements dudit lieu public ou établissement commercial, et dans lequel on prépare et vend des mets à consommer immédiatement sur place ou à emporter.
- 1.8 « Officier responsable » : signifie et comprend le Service de sécurité publique de la Ville, le Service de l'inspection des bâtiments de la Ville, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ou tout inspecteur nommé par une autorité provinciale et chargé d'appliquer les dispositions de la Loi provinciale sur le tabac.
- 1.9 « Personne responsable » : signifie et comprend la personne qui commande, gouverne ou dirige les activités pratiquées dans les lieux visés par le présent règlement, incluant notamment le propriétaire, l'administrateur, le locataire, l'exploitant et/ou le gérant du lieu visé.
- 1.10 « Lieu public » : signifie et comprend l'ensemble ou une partie d'un espace intérieur auquel le public a accès librement ou sur invitation explicite ou implicite, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les toilettes publiques, les aires communes d'une maison d'appartements et les installations sportives.
- 1.11 « Hall d'entrée » ou « hall » : signifie et comprend l'espace public d'un bureau ou d'un établissement où l'on accueille les clients et toute autre personne faisant affaires avec ledit bureau ou établissement.
- 1.12 « Restaurant » : signifie et comprend un bâtiment ou un établissement situé dans un espace contenu, où l'on prépare et vend des mets pour

consommation immédiate sur place ou pour emporter.

- 1.13 « Événement spécial » : signifie un événement approuvé par le Service des loisirs et des parcs de la Ville.
- 1.14 « Lieu de travail » : signifie et comprend tout espace contenu à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un immeuble et où travaille un employé.
- 1.15 « Édifice municipal » : signifie et comprend un bâtiment dont la Ville est propriétaire, locataire et/ou occupant.
- 1.16 *Loi concernant la lutte contre le tabagisme, L.R.Q., chapitre L-6.2 (« Loi sur le tabac »)*

Amendé le 12 août 2019 par le règlement no. 2374-2 intitulé : « Règlement 2374-2 amendant le règlement 2374 régissant l'usage du tabac dans la ville de Côte Saint-Luc afin que ledit règlement soit désormais applicable au cannabis ».

- 1.17 « Cigarettes électroniques » :
Un dispositif ressemblant à une cigarette et contenant un liquide à base de nicotine qui est vaporisé et inhalé de façon à simuler l'expérience de l'acte de fumer du tabac.

Amendé le 20 octobre 2014 par le règlement no. 2374-1 intitulé : « Règlement 2374-1 amendant le règlement 2374 régissant l'usage du tabac dans la ville de Côte Saint-Luc afin que ledit règlement soit désormais applicable aux cigarettes électroniques ».

- 1.18 « Cannabis » :
Tout produit de cannabis, ses préparations ou dérivés, sous toute forme.

Amendé le 12 août 2019 par le règlement no. 2374-2 intitulé : « Règlement 2374-2 amendant le règlement 2374 régissant l'usage du tabac dans la ville de Côte Saint-Luc afin que ledit règlement soit désormais applicable au cannabis ».

ARTICLE 2: INTERDICTION GÉNÉRALE

Ce règlement s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit ou catégorie de produit qui contient du tabac ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

Ce règlement s'applique également aux cigarettes électroniques et au cannabis.

Il est interdit de fumer dans les endroits suivants :

- les endroits indiqués dans la *Loi sur le tabac* et ses amendements (qui s'appliquent tous sur le territoire de Côte Saint-Luc);
- les salles de lavage des immeubles d'appartement;
- les ascenseurs, escaliers mobiles ou escaliers dans tout bâtiment ou partie dudit bâtiment;
- les halls, halls d'entrées, salles, corridors et cages d'escaliers dans tout bâtiment ou bureau, ou partie dudit bâtiment ou bureau;
- les comptoirs casse-croûte;
- les aires de restauration;
- les abribus;
- un terrain de jeux, d'une pataugeoire ou tout endroit où se déroule une activité sportive;
- dans tous les parcs municipaux, pendant un événement spécial, les espaces verts, les parcours pour chiens et les jardins communautaires;
- les piscines extérieures municipales.

Amendé le 20 octobre 2014 par le règlement no. 2374-1 intitulé : « Règlement 2374-1

amendant le règlement 2374 régissant l'usage du tabac dans la ville de Côte Saint-Luc afin que ledit règlement soit désormais applicable aux cigarettes électroniques ».

Amendé le 12 août 2019 par le règlement no. 2374-2 intitulé : « Règlement 2374-2 amendant le règlement 2374 régissant l'usage du tabac dans la ville de Côte Saint-Luc afin que ledit règlement soit désormais applicable au cannabis ».

ARTICLE 3 : **ÉDIFICES MUNICIPAUX**

Il est interdit de fumer dans tous les édifices et véhicules municipaux.

ARTICLE 4 : **ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

Il est interdit de fumer dans tous les établissements commerciaux.

ARTICLE 5 : **LIEU PUBLIC**

Il est interdit de fumer dans un lieu public.

ARTICLE 6 : **LIEU DE TRAVAIL**

6.1 Sous réserve du sous-paragraphe 7.3, Il est interdit de fumer dans un lieu de travail.

6.2 Tout employeur doit :

6.2.1 Installer des affiches « Défense de fumer », comme prévu à l'ARTICLE 7 du présent règlement; et

6.2.2 Installer dans chaque entrée du lieu de travail des affiches indiquant l'interdiction de fumer au lieu de travail, sauf aux endroits où cela est permis en vertu de la Loi sur le tabac.

ARTICLE 7 : **AFFICHES**

7.1 Lorsqu'une disposition du présent règlement exige qu'une affiche soit conforme au présent article, une telle affiche doit avoir au minimum des dimensions, proportions et caractéristiques égales à celles illustrées à l'annexe « A » du présent règlement.

7.2 La personne responsable d'un lieu visé par le présent règlement doit s'assurer que les affiches, comme prescrit à l'article 7.1 du présent règlement, sont en nombre suffisant et sont installées bien en vue du public.

ARTICLE 8 : **AVIS**

Dans un lieu où il est interdit de fumer en vertu du présent règlement, la personne responsable doit aviser quiconque fume dans une aire non-fumeurs de l'interdiction de fumer dans ladite aire.

ARTICLE 9 : **MISE EN APPLICATION**

La responsabilité de la mise en application du présent règlement incombe à l'officier responsable.

ARTICLE 10 : **INFRACTION**

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne peut être inférieure à 50 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 300 \$. Dans le cas de toute récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne peut être inférieure à 100 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 600 \$.

Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, cette amende ne peut être inférieure à 400 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 2 000 \$. Dans le cas de toute récidive, si le contrevenant est une personne morale, cette amende ne peut être inférieure à 1 000 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 4 000 \$.

ARTICLE 11 : **INSPECTION ET SAISIE**

Les règles relatives à l'inspection et à la saisie contenues dans la *Loi sur le tabac* et le *Code de procédure pénale* – L.R.Q., chapitre C-25.1 s'appliquent au présent règlement.

Article 12 : **REMPACEMENT**

L'ANNEXE A du Règlement 2374 régissant l'usage du tabac dans la Ville de Côte Saint-Luc est remplacée par divers signalisations incluses dans l'ANNEXE A du Règlement 2374-2, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14: **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

JONATHAN SHECTER
GREFFIER

COPIE

ORIGINAL

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

Consolidé

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2374

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'USAGE DU TABAC
DANS LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AINSI**

ADOPTÉ LE : _____

EN VIGUEUR LE : _____

COPIE

ORIGINAL